HK/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015-<u>935</u>/PRES-TRANS/PM MRSI/MESS/MS portant attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCNRSI).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

la Constitution; VU

la Charte de la Transition; VU

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du VU premier ministre;

le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du VUcomposition du Gouvernement;

la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation VU recherche scientifique et de l'innovation;

le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du VU Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant VÜ attributions des membres du gouvernement;

rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 08 juillet 2015 ; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 038 2013/AN Article 1: du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation (HCNRSI) sont définis par le présent décret.
- Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation est Article 2: placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation qui en assure le secrétariat.
- Les actes du Haut conseil national de la recherche scientifique et de Article 3: l'innovation sont présentés sous forme de recommandations et soumis au Premier Ministre.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation est une instance nationale de prospective, de réflexion et de concertation en matière de recherche et de technologie.

A ce titre, il est chargé de :

- donner son avis motivé sur tous les grands choix de la politique scientifique, technologique et de l'innovation et le suivi de la politique nationale en la matière;
- proposer les grandes orientations et les stratégies pour la formulation de la politique nationale et internationale en matière de la recherche scientifique et de l'innovation;
- faire des recommandations pour répondre aux besoins en ressources humaines, matérielles et financières des différents acteurs de la recherche scientifique et de l'innovation.
- <u>Article 5</u>: Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation donne des orientations sur l'élaboration des plans et programmes nationaux fédérateurs de recherche et d'innovation.
- Article 6: Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation veille à la bonne exécution des orientations gouvernementales en matière de recherche scientifique et d'innovation, de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- <u>Article 7</u>: Les membres du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont constitués de :
 - représentants des communautés scientifiques et technologiques des différents secteurs de la recherche choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation;
 - représentants des secteurs productifs, socio-culturels et des régions ;
 - représentants de départements ministériels et des institutions de l'Etat.
- Article 8: Les membres du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre en charge de la recherche scientifique pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 9: En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, sa structure d'origine saisit par le Haut conseil, propose un nouveau membre qui est nommé pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 10 : Les instances du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation sont :

- l'assemblée générale,
- le secrétariat,
- des commissions spécialisées.

Article 11 : L'Assemblée générale est l'organe de décision du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner et approuver le programme et rapports d'activités du Haut conseil ainsi que son budget annuel ;
- donner des orientations en matière de politiques et stratégies de la recherche scientifique et de l'innovation;
- s'assurer de la mise en œuvre de ces recommandations.

Article 12 : L'Assemblée générale regroupe tous les membres du Haut conseil.

Son bureau comprend :

- **Président** : le Premier Ministre ;

1er Vice-Président : le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
 2ème Vice-Président : le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- 3^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de la Santé ;

- 4^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé de l'Economie Numérique ;

5ème Vice-Président : le Ministre chargé de l'Agriculture ;
 6ème Vice-Président : le Ministre chargé de l'Environnement ;

- 7^{ème} Vice-Président : le Ministre chargé des Mines ;

- 1^{er} Rapporteur : le Directeur général de la recherche scientifique et

technologique et de l'innovation/Ministère de la Recherche

Scientifique et de l'Innovation;

2ème Rapporteur : le Directeur général de l'enseignement supérieur et de la

recherche Scientifique/Ministère des enseignements

secondaire et supérieur ;

- 3^{ème} Rapporteur : le Directeur général du CAPES/Présidence du Faso ;

4ème Rapporteur : le Directeur général de l'institut national des statistiques et de

la démographie/Ministère de l'économie et des finances.

- Article 13: Des commissions spécialisées sont mises en place en cas de besoin pour statuer sur des questions d'ordre spécifiques.
- Article 14: L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont définis par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.
- <u>Article 15</u>: Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation élabore son règlement intérieur.
- Article 16: Le Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation tient chaque année une session ordinaire au cours du premier semestre de l'année, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.
- Article 17: Dans l'accomplissement de sa mission, le Haut conseil peut requérir à titre consultatif le service de toute personne physique ou morale au niveau national ou international, dont il juge la compétence nécessaire.
- <u>Article 18</u>: La Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation assure le secrétariat du Haut conseil.

Article 19 : Le Secrétariat du Haut conseil est chargé de :

- assurer le rapportage des sessions du Haut conseil ;
- assurer l'appui technique et la supervision des commissions spécialisées ;
- coordonner l'organisation administrative et technique des sessions du Haut conseil et des travaux des commissions spécialisées ;
- assurer la capitalisation, la diffusion et/ou la publication des rapports des sessions du Haut conseil, des travaux des commissions spécialisées et de la documentation scientifique du Haut conseil;
- élaborer des projets et des programmes annuels d'activités du Haut conseil et des budgets correspondants ;
- élaborer les projets de rapports annuels d'activités du Haut conseil.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

- <u>Article 20</u>: L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixés par arrêté du Premier Ministre.
- Article 21: Le fonctionnement du Haut conseil national de la recherche scientifique et de l'innovation fait l'objet d'une inscription dans le budget annuel alloué au Ministère en charge de la recherche scientifique.

Article 22: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 2015

Mies Residente

Reside

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérient

Jean Noël PODA

Filiga Michel SAWADOGO

Amédée Prosper DJIGUMDE

Le Ministre de la Santé